

Avenant n°198 du 12 juillet 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à l'évolution des minimas conventionnels (IDCC 1518)

Préambule :

Au regard de l'évolution du Smic au 1^{er} mai 2023, non prévisible au regard des données publiées lors de la conclusion de l'avenant n°194 du 21 septembre 2022 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire, le minima conventionnel au niveau de la Branche se retrouve inférieur à ce nouveau montant. Conformément aux dispositions légales, les partenaires sociaux se sont alors réunis à plusieurs reprises en vue d'une négociation salariale.

La forte inflation qui perdure ainsi que les évolutions plus récurrentes du SMIC ces derniers mois ont amené à des évolutions salariales conséquentes économiquement pour les structures limitant ainsi les capacités de marge possible en cours d'année. En effet, pour la grande majorité des structures, leurs financements reposent sur des subventions publiques ou des marchés qui ne sont pas réévalués en cours d'année ce qui rend ainsi impossible une évolution de leurs ressources.

En tenant compte de ce contexte, il n'était pas possible de faire évoluer de nouveau les valeurs de points en 2023, car cela aurait entraîné des conséquences trop importantes sur les masses salariales tout en accentuant davantage la fragilité économique des structures de la Branche.

C'est ainsi qu'une proposition d'évolution du minima conventionnel a été faite. Cette dernière reposant sur l'élément structurant de la rémunération de base plus précisément sur le coefficient du premier groupe d'emploi au niveau de la Branche.

C'est en tenant compte de ces éléments que le présent avenant a été conclu par les partenaires sociaux.

Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Évolution du coefficient du groupe A – Grille générale

Le présent article modifie l'article 1.5.1 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « *nouvelle grille de classification à compter du 1^{er} janvier 2022* » comme suit :

Les coefficients indiqués dans la grille de classification sont modifiés ainsi :

- Le coefficient du groupe A est fixé à 257 points.

Article 3 : Évolution du coefficient des animateurs-techniciens (niveau 1)– Grille spécifique

Le présent article modifie l'article 1.4 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « grille spécifique » comme suit :

- L'indice de rémunération des animateurs techniciens (*niveau 1*) est fixé à 257 points.

Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

Article 6 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 7: Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023 et signé par :

Signataires :

| | | |
|-------------|-------------|--|
| <i>CFDT</i> | | |
| | <i>UNSA</i> | |

HEXOPÉE